



SWISS MEDICAL
NETWORK

AVENANT RELATIF AUX DONNEES CHIFFREES DE SWISS MEDICAL NETWORK SA

Table des matières

PREAMBULE.....	2
AVENANT.....	2
Article premier - Vacances	2
Art. 2 - Horaire hebdomadaire annuel moyen	2
Art. 3 - Heures supplémentaires.....	2
Art. 4 - Travail supplémentaire.....	2
Art. 5 - Heures de présence obligatoire pour le personnel administratif	3
Art. 6 - Travail les week-ends	3
Art. 7 - Jours fériés	3
Art. 8 - Travail de nuit	4
Art. 9 - Service de piquet	5
Art. 10 - Service de garde.....	5
Art. 11 - Service sur appel	5
Art. 12 - Cumul de suppléments	5
Art. 13 - Loi sur le travail (LTr).....	5
Art. 14 - Abrogation	5
Art. 15 - Entrée en vigueur.....	5



SWISS MEDICAL
NETWORK

PREAMBULE

Les différents documents qui régissent les relations employeur-collaborateurs définissent certaines données qui peuvent être variables, comme le montant des indemnités, le travail de piquet, du dimanche, etc. Ces données pouvant être modifiées, elles sont contenues dans le présent avenant afin de ne pas devoir modifier le document principal qui institue le droit à l'indemnisation.

AVENANT

Article premier - Vacances

Le collaborateur occupé à 100% a droit, sur la base d'une semaine de travail de 5 jours à:

- 25 jours de vacances par année civile.

Les vacances sont accordées et prises pendant l'année civile qui y donne droit. Le report sur l'année suivante, au plus tard jusqu'au 30 avril, doit être l'exception ; il est limité au max. à 5 jours et soumis à autorisation de la direction. Le cumul des vacances n'est pas autorisé.

Le collaborateur doit prendre une fois dans l'année 2 semaines de vacances consécutives. Si les 2 semaines de vacances sont à cheval sur 2 années cela est également valable. Dans ce cas, les 2 semaines de vacances consécutives sont considérées comme prises pour l'année durant laquelle les vacances débutent.

Les vacances des collaborateurs à temps partiel sont calculées au prorata du taux d'activité.

La date de prise du solde de vacances peut être imposée par le supérieur hiérarchique ou la direction.

Art. 2 - Horaire hebdomadaire annuel moyen

L'horaire hebdomadaire annuel moyen est de 42 heures pour un collaborateur occupé à plein temps.

Le total des heures annuelles de travail déterminant est calculé selon la formule suivante :
 $365 \text{ jours} : 7 = 52,14 \text{ semaines} \times \text{l'horaire hebdomadaire moyen}$, soit 2'190 heures.

L'horaire mensuel moyen déterminant est de 182.5 heures.

Le PEP est l'outil de référence qui détermine le nombre d'heures à travailler par année.

L'horaire hebdomadaire pour les médecins et les médecins assistants est de 50 heures pour un collaborateur occupé à plein temps.

Art. 3 - Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées en temps sans supplément une heure pour une heure; si elles sont payées, elles le sont au tarif de base sans supplément.

Art. 4 - Travail supplémentaire

Les heures de travail supplémentaire sont compensées en temps sans supplément une heure pour une heure dans le délai d'une année. Si elles ne peuvent pas être compensées, elles sont payées avec un supplément de 25%.



SWISS MEDICAL
NETWORK

Art. 5 - Heures de présence obligatoire pour le personnel administratif

Les heures de travail du personnel administratif s'étendent du matin à 07h00 au soir à 19h00.

Les collaborateurs ont l'obligation d'être présents dans les plages horaires suivantes:

- matin de 08h30 à 11h30
- après-midi de 14h00 à 16h00

en dehors des dispositions spécifiques imposées par le service.

Art. 6 - Travail les week-ends

Le collaborateur occupé un week-end reçoit un supplément de CHF 5.00 par heure travaillée.

On entend par week-end la période qui s'étend de la prise d'emploi le dimanche à 0h00 au dimanche soir à 24h00.

Art. 7 - Jours fériés

Le collaborateur occupé un jour férié reçoit un supplément de CHF 5.00 par heure travaillée.

On entend par jour férié la période qui s'étend de la prise d'emploi le jour férié à 0h00 au soir à 24h00.

Les jours fériés payés sont les suivants :

Vaud :

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Lundi du Jeûne Fédéral
- 25 décembre

Fribourg :

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête Dieu
- 1^{er} août
- Assomption
- Toussaint
- Immaculé conception
- 25 décembre
- 26 décembre

Valais :

- 1^{er} janvier
- St-Joseph
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête Dieu
- 1^{er} août
- Assomption
- Toussaint
- Immaculé conception
- 25 décembre



SWISS MEDICAL
NETWORK

Neuchâtel :

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- 1^{er} mars (indépendance)
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Lundi du Jeûne Fédéral
- 24 décembre (1/2 journée)
- 25 décembre
- 26 décembre
- 31 décembre (1/2 journée)

Genève :

- 1^{er} janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Jeûne genevois
- 25 décembre
- 31 décembre (restauration de la République)

Soleure :

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Fasnachtstag (1/2 journée)
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai (1/2 journée)
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête Dieu
- 1^{er} août
- Assomption
- Toussaint
- 25 décembre
- 26 décembre

Zurich:

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Sechseläuten (1/2 journée)
- 1^{er} mai
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Knabenschiessen (1/2 journée)
- 25 décembre
- 26 décembre

Bâle :

- 1^{er} janvier
- Fasnachtstag (1/2 journée)
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- 25 décembre
- 26 décembre

Tessin :

- 1^{er} janvier
- Epiphanie
- St-Joseph
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête Dieu
- San Pietro e Paolo
- 1^{er} août
- Assomption
- Toussaint
- Immaculé conception
- 25 décembre
- 26 décembre

Art. 8 - Travail de nuit

On entend par travail de nuit la période qui s'étend le soir de 22h00 à 06h00 le lendemain matin. Il existe des dispositions particulières en fonction du nombre de nuits par année, soit

Moins de 25 nuits par année : les heures de nuit de 22h00 à 6h00 sont majorées par un supplément de 25% du salaire de base

Dès la 25^{ème} nuit par année : les heures de nuit de 22h00 à 6h00 donnent droit à une indemnisation de CHF 6.25/heure, ainsi qu'à un congé compensatoire en temps de 10% entre 23h00 et 6h00.



SWISS MEDICAL
NETWORK

Art. 9 - Service de piquet

Le service de piquet s'étend comme suit :

Jours ouvrables : dès la fin du programme Opérateur (ou départ du dernier collaborateur du service concerné) jusqu'à la reprise du travail à 7h00 le lendemain matin.

Samedis, dimanches et jours fériés : de 7h00 le matin du jour en question à 7h00 le lendemain matin.

Le collaborateur affecté au service de piquet reçoit une indemnité de CHF 3.00/heure + 10% des heures de piquet en congé compensatoire. Les temps d'intervention sont déduits.

Si le collaborateur doit intervenir durant sa garde, les heures travaillées (y compris 60 minutes (30+30) pour le trajet aller-retour) sont récupérées en congé à 120%.

Art. 10 - Service de garde

Le temps où le collaborateur est astreint au service de garde (doit rester au sein de la clinique) est compté comme temps de travail. Il perçoit les indemnités selon l'art. 6, art.7 et art.8 du présent règlement en fonction des horaires de travail.

Art. 11 - Service sur appel

Les collaborateurs astreints au service sur appel doivent se tenir à disposition afin de gérer des pannes, problèmes techniques, ... Si le problème ne peut pas être géré, à distance, par téléphone, le collaborateur doit se rendre sur le lieu de la panne ou organiser la réparation. Il n'est pas demandé d'être sur place dans les 30 minutes, il n'y a ainsi pas de compensation en temps de 10%. Si le collaborateur doit intervenir sur place durant ce service, il est rémunéré à CHF 3.00/heure et les heures travaillées sont récupérées en congé à 120%.

Le collaborateur reçoit mensuellement une indemnité de CHF 100.00 pour ce service sur appel.

Art. 12 - Cumul de suppléments

Si plusieurs règles sur le versement de suppléments de salaire sont applicables pour une même période, le collaborateur reçoit un seul supplément, celui qui lui est le plus favorable.

Art. 13 - Loi sur le travail (LTr)

Les indemnités et suppléments prévus par le présent avenant constituent les indemnités et autres avantages institués par la LTr. Il n'y a pas de cumul entre les indemnités et suppléments du présent avenant et les indemnités et autres avantages accordés par la LTr. Si les montants prévus par le présent avenant devaient être insuffisants selon les dispositions légales, seule la différence doit encore être payée au collaborateur.

Art. 14 - Abrogation

Le présent avenant abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 15 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Swiss Medical Network SA